

Arrêt

n° 291 150 du 28 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes né et vous avez vécu à Banfora, la capitale de la région des Cascades. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2015, vous rencontrez [Y. B.], qui venait de fuir un mariage forcé. Vous vous mariez en avril 2016 et vous avez un enfant ensemble. Après votre mariage, le premier mari de votre femme menace de vous tuer en vous jetant un mauvais sort. En raison de ces menaces mystiques, vous commencez à avoir des insomnies, vous devenez agressif et vous parlez tout seul. Votre famille vous amène chez un guérisseur qui vous soigne à l'aide de plantes. Il vous prévient que vous devez quitter le pays afin de ne pas perdre la vie.

En novembre 2016, vous quittez le Burkina Faso, vous passez par la France et vous arrivez en Belgique le 24 novembre 2016.

En août 2017, vous introduisez une demande de régularisation de séjour 9bis.

En mars 2018, vous recevez une réponse négative à votre demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

En avril 2023, lors d'une interpellation pour travail au noir, vous présentez une fausse carte d'identité française. Vous êtes ainsi placé au Centre fermé Merksplas.

Le 27 avril 2023, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir vos problèmes d'ordre personnel avec le premier mari de votre femme, ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez, en cas de retour, d'être tué par un mauvais sort jeté par le premier mari de votre femme parce qu'elle a fui son mariage forcé et vous a épousé (NEP CGRA, p. 10). Or, force est de constater que vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne permettent pas de considérer que vous encourez un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet de la personne que vous craignez en cas de retour au Burkina Faso, à savoir, le premier mari de votre femme, manquent à ce point de substance que votre récit de protection internationale est estimé non crédible par le Commissariat général. Ainsi, il importe de souligner que vous ne connaissez pas son nom et que vous n'avez même pas cherché à le savoir. Invité à parler de ce monsieur de la manière la plus complète possible, vous répondez simplement qu'il a épousé votre femme de force, qu'il l'a maltraitée, qu'il vous a menacé et qu'il a essayé de vous tuer (NEP CGRA, p. 12). Relancé par l'officier de protection qui vous demande de parler de son âge, de son physique ainsi que de son caractère, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas donner ces détails mais qu'il est âgé et qu'il a un fort tempérament. Relancé à nouveau, vous dites que vous ne vous souvenez de rien d'autre à propos de lui. Invité alors à parler de ses relations amicales et familiales, de ses activités et de son travail, vous dites tout au plus que votre femme vous a dit qu'il venait du Mali (NEP CGRA, p. 12). Questionné pour savoir si vous pouvez rajouter des

informations concernant cette personne, vous répondez par la négative. Il ressort encore de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche pour avoir plus d'informations à propos de la personne que vous craignez en cas de retour (NEP CGRA, p. 13). En conclusion, votre niveau de méconnaissance de cette personne, à la base de votre départ du Burkina Faso, ne permettent aucunement d'établir l'existence de cette dernière.

En outre, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de cette menace d'origine spirituelle. Quand vous êtes questionné pour savoir comment la Belgique pourrait vous protéger de ces menaces mystiques, vous répondez qu'on peut vous protéger en vous gardant ici et vous déclarez que la Belgique est un pays très loin de l'Afrique et que vous ne courez pas de risques tant que vous êtes ici (NEP CGRA, p. 15). Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Deuxièmement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Burkina Faso en 2016 à destination de la Belgique où vous séjourneriez depuis. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 27 avril 2023 et ce après avoir reçu un ordre de quitter le territoire suite à la présentation d'une fausse carte d'identité aux autorités belges. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander la protection internationale (NEP CGRA, p. 15). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en 2016 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous avez eu recours à un avocat afin d'entamer une procédure en vue de l'obtention d'un droit de séjour sur base de l'article 9bis. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si vous déclarez craindre les djihadistes dans votre pays (NEP CGRA, p. 11), il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu de problèmes, que vous ne savez pas s'il y a eu des problèmes à Banfora et que si vous mentionnez des problèmes dans un village situé à 100 kilomètres de Banfora vous ne pouvez toutefois pas les expliquer (NEP CGRA, pp. 11 et 12).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Depuis 2021, le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays, en particulier dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest.

Dans un rapport de décembre 2021, le Secrétaire des Nations unies note que cette partie du Burkina Faso, traditionnellement sous l'emprise de groupes criminels, est devenue un point chaud où les cellules extrémistes s'emploient à effrayer la population et les autorités locales. Si la situation dans le sud et l'ouest a dégénéré et que les infiltrations depuis le Mali ont continué dans le premier semestre de l'année 2022, les attaques des assaillants qui y sont recensées, sont sporadiques.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que la région des Cascades et celle du sudouest font partie des régions les moins touchées par le conflit. Ces régions sont touchées par des crimes et des attaques à petite échelle. Étant donné le caractère particulièrement isolé et sporadique des attaques qui y sont perpétrées par les groupes armés, ces actes de violence ne

constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. En outre, ces actes de violence font un nombre très limité de victimes civiles.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest au Burkina Faso, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez des copies de l'extrait de l'acte de naissance de votre enfant (farde Documents, n°1), de l'acte de votre mariage islamique (farde Documents, n°2), ainsi qu'une photo de votre épouse et de votre enfant (farde Documents, n°3) pour prouver votre lien avec ces deux personnes. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Burkina Faso au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé, originaire de Banfora, dans la région des Cascades. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint le mari forcé de son épouse, avec laquelle il s'est marié en avril 2016, qui menace de le tuer en lui jetant un mauvais sort. Avant de quitter le pays en novembre 2016, le requérant aurait souffert d'insomnies et aurait commencé à parler tout seul en étant agressif.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Elle relève d'emblée que la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, dès lors qu'elle repose sur des problèmes personnels rencontrés avec le premier mari de son épouse, ne peut être rattachée à aucun critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Ensuite, elle observe que les déclarations du requérant se révèlent lacunaires et peu spécifiques, en manière telle qu'elles ne permettent pas de considérer que le requérant encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, elle relève que les propos du requérant au sujet de la personne qu'il craint en cas de retour, à savoir l'homme à qui son épouse a été forcée de se marier, sont à ce point inconsistants qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit d'asile. A cet égard, elle relève qu'il ignore son identité et son âge, ne sait pas décrire son physique et ses traits de caractère, et ignore tout de ses activités, de son travail, de ses relations familiales ou amicales, outre qu'il n'a entrepris aucune démarche pour s'en informer.

Elle observe ensuite qu'alors que le requérant craint des menaces d'ordre mystique ou spirituelle, elle n'est pas en mesure d'offrir au requérant une protection effective contre des menaces de cette nature.

Elle relève également le peu d'empressement manifesté par le requérant pour introduire sa demande de protection internationale puisqu'il est en Belgique depuis 2016 mais n'a introduit sa demande qu'en avril 2023. Elle estime que les justifications qu'il livre à cet égard sont dénuées de fondement.

Enfin, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse estime, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation dans la région du Sud-Ouest et dans celle des Cascades, d'où le requérant est originaire, ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.3.2. A l'appui de son recours, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une mauvaise interprétation et à une lecture parcellaire des déclarations du requérant. Après avoir reproduit tout un pan de l'entretien du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle estime que celui-ci a répondu aux questions qui lui ont été posées et que les méconnaissances qui lui sont reprochées révèlent un degré d'exigence trop élevé de la part de la partie défenderesse ou portent sur des éléments périphériques de sorte qu'elles ne peuvent raisonnablement pas justifier la mise en cause de la crédibilité générale du récit. Elle avance également que le requérant ne connaît pas le mari forcé de son épouse puisqu'il ne l'a rencontré qu'une seule fois. Elle ajoute encore que le requérant « *s'est désintéressé de la vie de son persécuteur* » et qu'il voulait mettre son épouse à l'abri en faisant table rase de son passé.

Concernant la nature de la protection sollicitée, elle souligne que le requérant ne sollicite pas une protection spirituelle mais bien une protection juridique. A cet égard, elle soutient que « *l'éloignement géographique reste, à ce jour, la seule barrière spirituelle aux menaces spirituelles ou de mauvais sorts dont a été victime le requérant dans son pays d'origine* ».

Quant à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, elle rappelle que le requérant a d'emblée exposé les péripéties qui l'ont empêché d'introduire sa demande dès son arrivée en Belgique. A cet égard, elle précise que c'est en raison de son ignorance que le requérant n'a introduit

sa demande que bien plus tard, pensant que les motifs qu'il invoque ne relèvent pas de la protection internationale. Ainsi, elle estime que le bénéfice du doute doit pouvoir lui être appliqué.

Enfin, elle fait valoir que le requérant sollicite la protection internationale en raison de la situation politique au Burkina Faso, notamment eu égard à la présence de djihadistes sur l'étendue du territoire.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle souligne que l'ensemble du territoire burkinabé est concerné par des problèmes de sécurité majeurs, que la situation s'est récemment aggravée et qu'elle est encore extrêmement instable et volatile au point qu'il existe également un risque de conflit armé dans la région d'origine du requérant.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois du motif qui invoque que l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, ne peut protéger le requérant contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Le Conseil estime en effet que ce motif spécifique n'est pas pertinent pour répondre à la première question qui se pose en l'espèce et qui concerne la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil relève en particulier, avec la partie défenderesse, l'indigence des déclarations du requérant concernant la personne qu'il dit craindre en cas de retour, à savoir l'homme à qui son épouse aurait été mariée de force à l'âge de quatorze ans et à propos duquel il ne sait rien dire concernant son identité, son âge, son physique, ses traits de caractère, ses activités, son travail ou encore ses relations familiales ou amicales.

Le Conseil relève encore le peu d'information que le requérant a été capable de livrer concernant la situation actuelle de son épouse et de son fils, ce qui est difficilement compréhensible sachant que le requérant prétend avoir quitté le pays en novembre 2016 pour échapper aux menaces du précédent mari de son épouse. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu concevable que le requérant n'ait pas mis à profit toutes ces années passées en Belgique pour garder contact avec son épouse et son enfant, se renseigner quant à leur situation et obtenir des informations quant à la personne qu'il dit craindre en cas de retour.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu retenir la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, soit plus de six ans après son arrivée en Belgique, pour conclure, en la combinant aux autres motifs qu'elle a retenus, à l'absence de crédibilité du récit.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, hormis celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.5.1. En effet, elle estime notamment que les méconnaissances qui sont reprochées au requérant révèlent un degré d'exigence trop élevé de la part de la partie défenderesse ou portent sur des éléments périphériques de son récit.

Le Conseil ne partage nullement cette analyse. Il observe au contraire que les méconnaissances affichées par le requérant portent sur des aspects élémentaires de la vie et du profil de la personne qu'il craint depuis plus de six ans et qui l'a poussé à fuir son pays. A cet égard, si le Conseil peut concevoir que le requérant n'ait jamais rencontré le mari forcé de son épouse, il ne peut en revanche pas admettre qu'il ne sache rien en dire, dès lors qu'il s'agit de l'homme à qui son épouse a été mariée de force à l'âge de quatorze ans, par qui elle a été maltraitée durant les années de vie commune et que le requérant craint personnellement en cas de retour. Ainsi, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il puisse en dire davantage, tant il paraît difficile de croire qu'il n'ait jamais parlé de lui avec son épouse et qu'il ne se soit jamais renseigné à son sujet par la suite. A cet égard, l'explication selon laquelle le requérant « *s'est désintéressé de la vie de son persécuteur* » et qu'il voulait mettre son épouse à l'abri en faisant table rase de son passé, ne convainc pas le Conseil.

4.5.2. Quant à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, elle rappelle que le requérant a d'emblée exposé les péripéties qui l'ont empêché d'introduire sa demande dès son arrivée en Belgique. A cet égard, elle précise que c'est en raison de son ignorance que le requérant n'a introduit sa demande que bien plus tard, pensant que les motifs qu'il invoque ne relevaient pas de la protection internationale.

Le Conseil ne peut pas accepter cette explication. Il constate en effet que le requérant se trouve en Belgique depuis plus de six années et qu'il s'est précédemment entouré des conseils d'un avocat qu'il a mandaté pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il paraît hautement improbable que, durant toutes ces années et alors qu'il prétend avoir fui son pays par crainte d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves, il n'ait jamais sollicité la protection internationale, même après avoir consulté un avocat pour entreprendre des

démarches afin de régulariser son séjour. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit resté six ans en Belgique sans introduire de demande de protection internationale est révélateur du fait qu'il ne craint rien dans son pays et que les éléments qu'il invoque subitement au moment de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire avec mesure d'éloignement ne correspondent pas à des faits réellement vécus.

4.5.3. Enfin, la partie requérante fait valoir, d'une manière générale et sous une branche de son moyen consacrée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant sollicite la protection en raison de la situation politique au Burkina Faso, notamment eu égard à la présence de djihadistes sur l'étendue du territoire (requête, page 8).

Sans contester l'existence d'une situation sécuritaire au Burkina Faso qui doit inciter à la plus grande prudence (voir *infra*, point B), le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution et que cette crainte se rattache à l'un des critères fixés par la Convention de Genève ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions pour l'un des motifs énoncés par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, le Conseil n'apporte ni la démonstration qu'il sera personnellement persécuté en raison de la présence de djihadistes sur le territoire burkinabé ni la démonstration qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à un risque de persécution de la part des djihadistes présents au Burkina Faso ni même que cette crainte spécifique de persécution, à la considérer fondée, *quod non*, se rattache à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

4.5.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments produits ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants dès lors qu'ils permettent de conclure au manque de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.10. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil précise qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire de Banfora, situé dans la région des Cascades. Par conséquent, l'analyse de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire par rapport à la région des Cascades.

4.11.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant. Il ressort toutefois des pièces qu'elle a déposées après l'introduction du recours que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à un conflit armé. Le requérant fait également valoir que tel est le cas et il cite différentes sources à l'appui de son argumentation. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, *C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

4.11.4. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

4.11.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait valoir que « *la situation qui prévaut actuellement dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest au Burkina Faso* » ne constitue pas une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ; elle s'appuie à cet égard sur un rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire », daté du 6 octobre 2022 (ci-après dénommé « COI Focus »).

Quant à la partie requérante, elle souligne que l'ensemble du territoire burkinabé est concerné par des problèmes de sécurité majeurs, que la situation s'est récemment aggravée et qu'elle est encore extrêmement instable et volatile au point qu'il existe également un risque de conflit armé dans la région d'origine du requérant (requête, p. 9).

4.11.6. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso a récemment connu des bouleversements importants et une dégradation particulièrement rapide. Ainsi, à la lecture des informations qui lui sont soumises, essentiellement des informations contenues dans le rapport précité, intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire », daté du 6 octobre 2022, le Conseil constate que, au cours de l'année 2022, le Burkina Faso a notamment été le théâtre de deux coups d'Etat, le premier ayant débuté le 22 janvier 2022 et le second le 30 septembre 2022. Il ressort également de ces informations que la situation sécuritaire dans les régions des Cascades et du Sud-Ouest, à l'instar de celle qui prévaut dans le Sahel, ainsi que dans l'Est, le Centre Nord, le Nord et la Boucle du Mouhoun (voir à cet égard l'arrêt n° 286 462 du 21 mars 2023), continue de s'aggraver et s'étend vers le sud (COI Focus, op. cit, pages 44 et 45), même si l'intensification de violence y est de moindre ampleur.

4.11.7. Ainsi, après avoir pris connaissance des informations figurant au dossier administratif (à savoir essentiellement celles contenues dans le COI Focus précité mis à jour en octobre 2022) concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso et après avoir examiné dans quelles mesures ces informations contiennent des indicateurs révélateurs de l'existence d'une violence aveugle en s'inspirant de ceux, jugés particulièrement significatifs, mis en évidence dans l'arrêt précité Elgafaji (point 4.11.4. du présent arrêt), le Conseil estime pouvoir parvenir à la conclusion que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes qu'il existe, dans la région des Cascades, d'où le requérant est originaire, une situation de violence aveugle qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement. Il considère toutefois que cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence, dans la région précitée, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. Il convient en effet en l'espèce de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant, aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle de faible intensité qui prévaut dans sa région d'origine (dans le même sens, voy. l'arrêt n° 287 220 du 4 avril 2023, rendu par une chambre à trois juges).

4.11.8. Si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse, il est généralement admis que ces éléments sont des circonstances qui ont pour effet que le demandeur encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.11.9. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant est un homme âgé de 38 ans, qui ne prétend pas souffrir de problèmes de santé particuliers ni présenter une vulnérabilité particulière, notamment sur le plan psychologique ou socio-économique. Ainsi, le Conseil n'identifie pas, à la lecture du dossier administratif ou de procédure, d'éléments dont il pourrait ressortir que le requérant pourrait utilement revendiquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef particulier, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée, de faible intensité, qui règne à Banfora et dans toute la région des Cascades. Interpellé à cet égard à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément de cette nature.

4.11.10. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de

retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition, est irrecevable.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ